

Loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation(1)

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — 1) Le tarif des droits de douanes annexé à la présente loi s'applique à l'importation. Ce tarif est divisé en deux parties :

— la première partie est consacrée aux dispositions préliminaires y afférentes. Elle comporte les règles générales relatives à l'application des droits de douanes et les autres dispositions relatives notamment aux suspensions ou aux réductions des taux de droits de douanes auxquels sont soumises certaines marchandises à l'importation.

— la deuxième partie est consacrée au tableau des taux des droits de douanes dûs à l'importation.

2) Il n'existe pas de tarif de droit de douanes à l'exportation. Cependant, pour les besoins de la déclaration des marchandises en douane concernant la codification et la désignation des marchandises, la nomenclature des produits utilisée à l'importation est la même que celle devant être utilisée à l'exportation.

Art. 2. — Le tarif des droits de douanes entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Art. 3. — Est abrogée la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation telle que complétée ou modifiée par les textes subséquents, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur du tarif des droits de douanes visée à l'article 2 ci-dessus.

Cependant, demeurent en vigueur les textes législatifs et réglementaires, pris en application de la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 sus-visée, sous réserve qu'ils ne contredisent pas les dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1989.

Loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre Premier : Dispositions générales
et Dispositions Transitoires**

ARTICLE 1er : Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition des revenus et des bénéfices des personnes physiques et des

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 décembre 1989.

personnes morales sont réunis sous le titre "Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés".

ARTICLE 2 : Sont supprimés pour les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er Janvier 1990 :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales prévu par l'arrêté du 30 mars 1954, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'impôt sur les traitements et salaires publics et privés, indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères, institué par le décret du 29 mars 1945, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, instituée par le décret organique du 23 décembre 1918, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'impôt sur le revenu des créances institué par le décret organique du 20 décembre 1919, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- la contribution personnelle d'Etat instituée par le décret du 31 mars 1932, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- et la contribution de solidarité instituée par la loi 73-72 du 19 novembre 1973, tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents ;

Est également supprimé, pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1990, l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986.

ARTICLE 3 : Il est institué un impôt sur le revenu des personnes physiques dénommé "impôt sur le revenu" et un impôt sur les bénéfices des sociétés dénommé "impôt sur les sociétés" applicables dans les conditions définies par le code visé à l'article 1er de la présente loi, aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 1990.

ARTICLE 4 : Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale sont calculées sur la base de la somme de l'impôt cédulaire, de la contribution de solidarité et de la contribution personnelle d'Etat dont ces personnes sont redevables au titre de leurs revenus de l'année 1989.

Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont calculées sur la base de la somme de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la contribution de solidarité dont les personnes sont redevables au titre de l'année 1989.

ARTICLE 5 : Les revenus et bénéfices réalisés en 1989 et antérieurement continuent à être soumis, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, aux dispositions en vigueur avant l'institution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 6 : Les excédents d'avances ou d'impôts supprimés sont imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés dû en 1991 et ultérieurement ou sur les avances dues au titre de ces impôts et ce, dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation supprimée.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 8 de la loi n°87-71 du 26 novembre 1987 relative à l'amnistie fiscale demeurent applicables .

ARTICLE 8 :

I- Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de ceux régissant les avantages fiscaux :